

# Règlement Local de Publicité Intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LUMBRES

Rapport de présentation





# Sommaire

Introduction.....	4
1. Historique de la démarche.....	6
1- Diagnostic de la publicité extérieure.....	6
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	6
2. Contexte géographique et administratif.....	7
2.1. Localisation.....	7
2.2. Données chiffrées (INSEE).....	8
2.3. Axes de communication.....	8
2.4. Activités économiques et industrielles.....	8
2.5. Sites protégés.....	8
3. Diagnostic.....	9
3.1. Objet du diagnostic.....	9
3.2. Problèmes identifiés.....	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu.....	10
3.4. Synthèse statistique.....	11
4. Objectifs.....	14
5. Orientations.....	15
5.1. Les grandes orientations :.....	15
5.2. Orientations pour les préenseignes.....	16
5.3. Orientations pour les publicités.....	17
5.4. Orientations pour les enseignes.....	18
Conclusion.....	20

## Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLPi définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire intercommunal) où s'applique une réglementation éventuellement plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLPi et l'élaboration, la révision ou la modification du PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le RLPi, une fois approuvé, est annexé au PLUi ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLPi, les enseignes ont 6 ans.

C'est le maire de chaque commune concernée qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du RLPi et l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation, remplacement ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la collectivité.

Les publicités et préenseignes non numériques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée, à l'aide d'un formulaire CERFA.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.

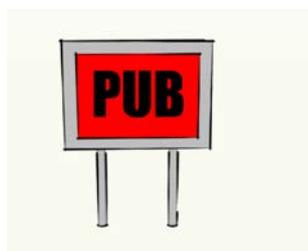
Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLPi et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires de chaque commune en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLPi est mis à disposition sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article R.581-79 du Code de l'Environnement)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité intercommunal réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



**Enseigne** : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble\*** et relative à une activité qui s'y exerce. \*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

# 1. Historique de la démarche

La communauté de communes du Pays de Lumbres a été créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1997. La compétence en matière de suivi et révision des plans locaux d'urbanisme a été prise par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014.

Suite au durcissement de la réglementation nationale depuis le Grenelle 2 de l'environnement, et considérant que la Communauté de communes du Pays de Lumbres est en cours d'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal, il est devenu évident de le compléter en annexant un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Lors du conseil communautaire du 24 juin 2016, après délibération, il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un RLPi pour la communauté de communes du pays de Lumbres et d'appliquer ces prescriptions sur les 36 communes concernées.

L'adoption d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale à son territoire composé de 36 communes. L'élaboration du RLPi constitue une réponse réglementaire aux objectifs et principes de protection du paysage et du cadre de vie du PLUi et de ses documents constitutifs (rapport de présentation et PADD).

La CCPL s'est attaché les services d'un bureau d'étude spécialisé (le bureau d'étude Alkhos) dont la mission est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure.
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLPi.

## 1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

Le diagnostic de la publicité extérieure est composé du présent rapport, d'une base de données des dispositifs de publicité extérieure et d'une cartographie de ces dispositifs.

Le diagnostic s'est achevé le 21 juillet 2017 par sa restitution.

## 2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil communautaire et les conseils municipaux des 36 communes du Pays de Lumbres ont validé les orientations et objectifs du futur RLPi, lors du comité de pilotage du 14 décembre 2017.

Dans le cadre de la concertation obligatoire une réunion publique en direction de tout public a été organisée le 31 janvier 2018 afin de recueillir les avis sur les futurs PLUi et RLPi.

Le débat sur les objectifs et orientations du RLPi a eu lieu le 29 janvier 2019 en conseil communautaire afin que chaque commune puisse s'exprimer sur le projet de RLPi. Chaque commune a également débattu des orientations en conseil municipal.

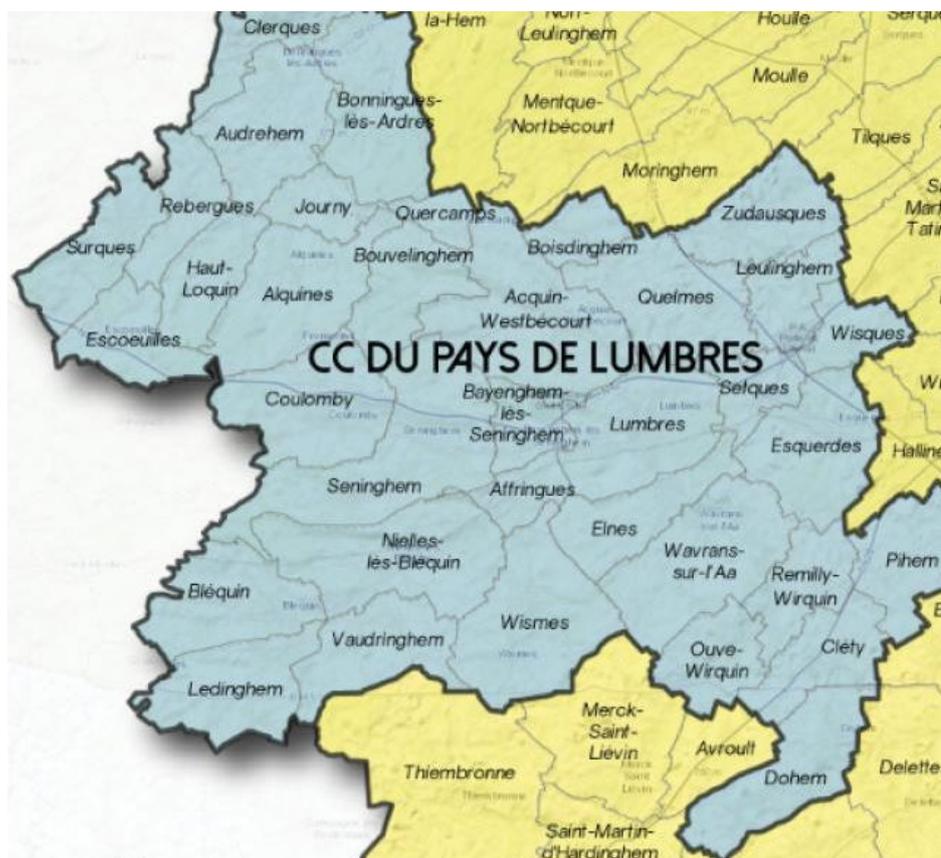
## 2. Contexte géographique et administratif

### 2.1. Localisation

La communauté de communes du Pays de Lumbres est située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France.

Le territoire de la communauté de communes est composé des 36 communes suivantes :

- Lumbres
- Acquin-Westbécourt
- Affringues
- Alquines
- Audrehem
- Bayenghem-lès-Seninghem
- Bléquin
- Boisdillinghem
- Bonningues-lès-Ardres
- Bouvelinghem
- Clerques
- Cléty
- Coulomby
- Dohem
- Elnes
- Escoeuilles
- Esquerdes
- Haut-Loquin
- Journy
- Ledinghem
- Leulinghem
- Nielles-lès-Bléquin
- Ouve-Wirquin
- Pihem
- Quelmes
- Quercamps
- Rebergues
- Remilly-Wirquin
- Seninghem
- Setques
- Surques
- Vaudringhem
- Wavrans-sur-l'Aa
- Wismes
- Wisques
- Zudausques



Les 36 communes de la CCPL

## 2.2. *Données chiffrées (INSEE)*

---

Superficie de la communauté de communes : 269,27 km<sup>2</sup>.

Population en 2014 : 24 099 habitants.

Aucune commune de la CCPL ne possède une population de plus de 10 000 habitants et donc aucune n'est soumise aux dispositions relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

## 2.3. *Axes de communication*

---

L'autoroute A26 est l'axe routier principal traversant le territoire de la communauté de communes du pays de Lumbres. Il relie la CCPL à Calais au nord et Béthune / Arras au sud.

La RN 42 constitue le second axe routier principal traversant le territoire approximativement d'est en ouest. Il permet une connexion avec l'autoroute A26 au niveau de l'échangeur n°3 (Setques / Lumbres). En dehors de la CCPL, la RN 42 permet une connexion aux autoroutes A25 (Lille / Dunkerque) et A16.

## 2.4. *Activités économiques et industrielles*

---

La communauté de commune du Pays de Lumbres abrite 691 établissements actifs en 2013 d'après les données du PLUi.

Les principaux pôles d'activité économique et industrielle sont situés dans la commune de Lumbres :

centre historique commercial, zone d'activité des Sars, zone industrielle des Rahauts ;

Et sur la commune de Leulinghem : zone d'activité de la Porte du Littoral.

## 2.5. *Sites protégés*

---

La CCPL compte un important patrimoine architectural et paysager avec **quelques monuments historiques** inscrits ou classés, au nombre de 6, étalés sur le territoire de l'intercommunalité.

La collectivité compte en outre **2 sites classés**, et des **immeubles à valeur patrimoniale remarquable** qui couvre certains édifices de Lumbres et de Wismes notamment.

De nombreux marais et zones humides sont inscrits pour partie dans les secteurs d'intérêt communautaire et les zones de protection spéciales du réseau **Natura 2000**.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.

Surtout, l'ensemble du territoire du Pays de Lumbres appartient au Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale. A ce titre, le RLPI doit être compatible avec la mesure 46 de la charte du Parc : « mettre en œuvre la charte signalétique du Parc »

Outre ce classement, la communauté de communes comporte des espaces ayant droit à une protection environnementale (forêt, rivière...). On trouve ces espaces protégés dans différentes communes de la CCPL (Boumingues-les-Ardres, Seninghem, Wisques...)

## 3. Diagnostic

### 3.1. *Objet du diagnostic*

---

Le RLPi est élaboré selon la même procédure qu'un PLUi et nécessite une étape fondamentale pour permettre de mettre en place des adaptations réglementaires ciblées ; le diagnostic du territoire.

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes, la quasi-totalité des dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

Les données chiffrées présentées ci-après ne concernent donc l'ensemble des 36 communes faisant partie de cette CCPL.

### 3.2. *Problèmes identifiés*

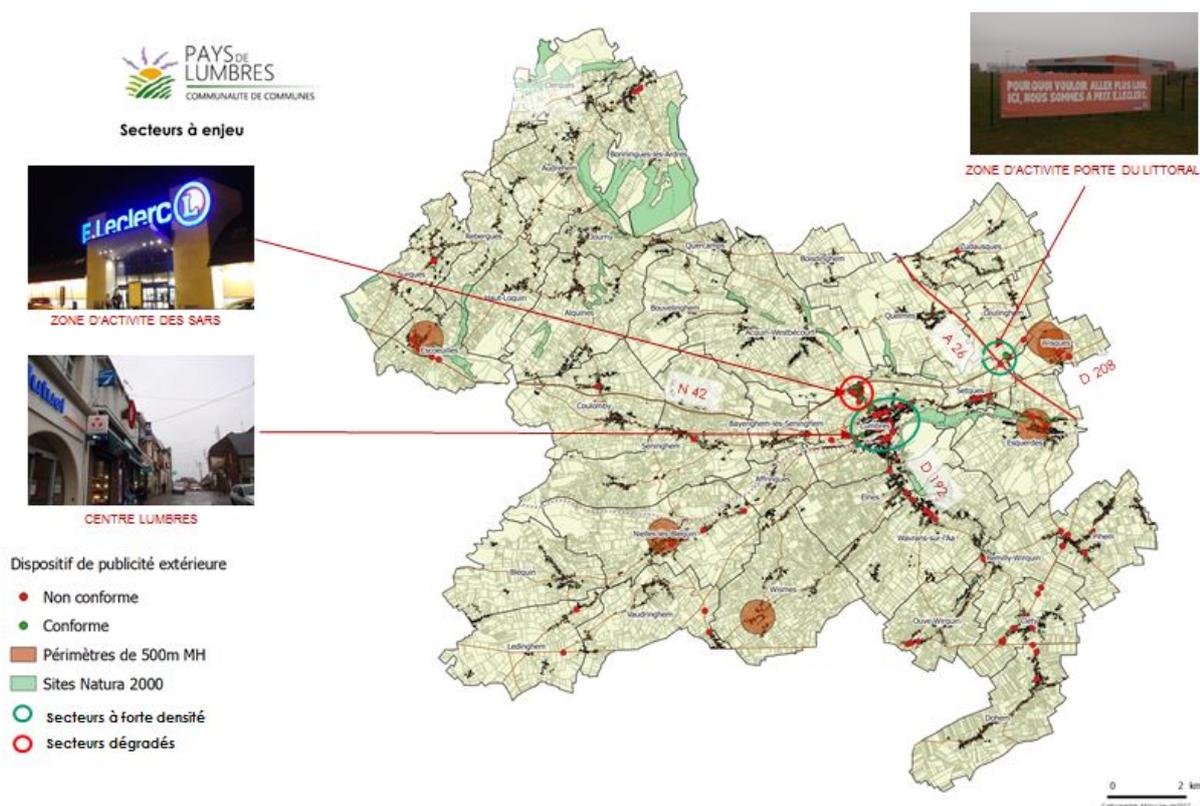
---

- **Les points noirs paysagers se situent au niveau des principales zones d'activités commerciales du territoire ; la ZAC des Sars en particulier, du fait du surnombre et des formats des enseignes.**
- **Des enseignes de centres villes globalement de qualité moyenne.**
- **Des enseignes scellées au sol au niveau des zones d'activité hors ou en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- **De la publicité commerciale peu présente mais que l'on retrouve dans la traversée de certains villages par les axes principaux du territoire.**
- **Présence de signalétique peu efficace et pertinente, qui plus est assimilable à des préenseignes illégales.**

L'enjeu du RLPi est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère et de valorisation de l'activité commerciale et industrielle attendus par la collectivité.

### 3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la CCPL a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



**Pour le centre de Lumbres, les enjeux en matière de publicité extérieure sont les suivants :**

Le centre de Lumbres est le principal, voire unique, pôle commercial urbain du territoire. L'immense majorité des commerces de type centre bourg s'y concentre. L'enjeu est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la signalisation des commerces pour renforcer l'attractivité de ce pôle et améliorer la mise en valeur architecturale du centre.

**Pour les zones d'activité existantes et en devenir, les enjeux en matière de publicité extérieure sont les suivants :**

Le principal point noir paysager au niveau de la Communauté de communes du Pays de Lumbres se situe au niveau de la zone d'activité des Sars au Nord de Lumbres et dans une moindre mesure, la zone industrielle des Rahauts.

Un autre secteur à enjeu pour le territoire est la zone d'activité de la Porte du Littoral, aujourd'hui peu dégradée mais amenée à se développer du fait de sa situation stratégique : au niveau de l'échangeur de l'A 26 et à l'intersection avec la N 42.

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ces secteurs est d'autant plus fort qu'ils influent sur l'image donnée par le territoire dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui les composent en dépend également.

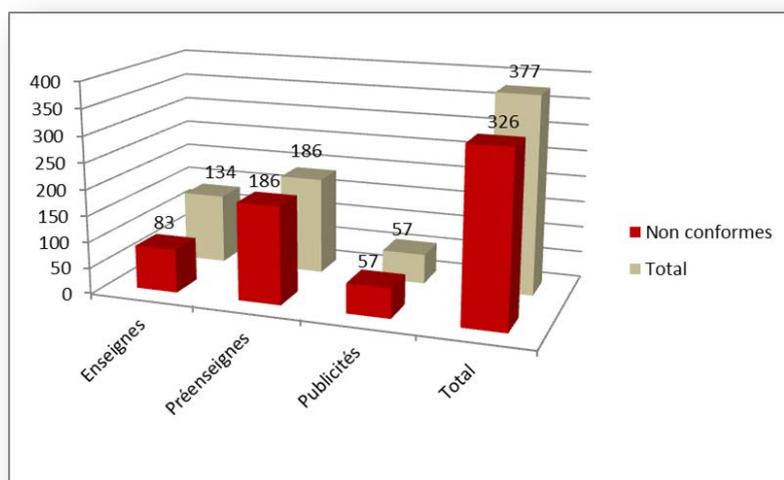
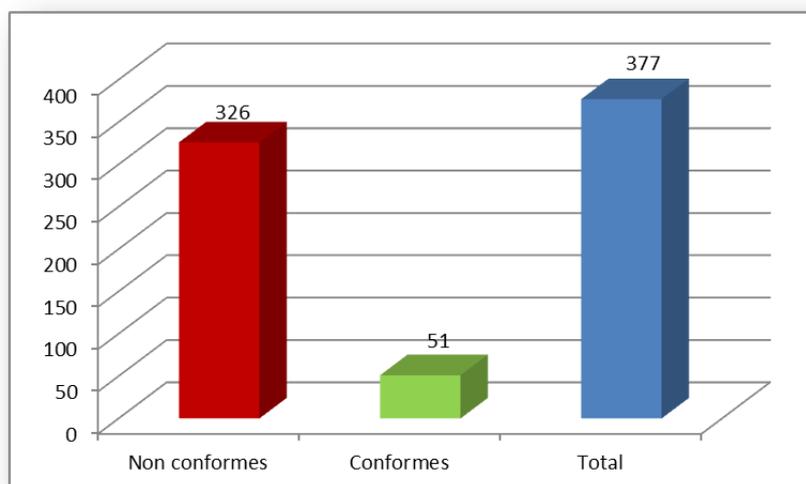
**Pour le reste du territoire et les sites naturels, les enjeux en matière de publicité extérieure sont les suivants :**

L'enjeu sur le reste du territoire est de maintenir l'état de préservation actuel, voire, même, de l'améliorer.

### 3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **377** dispositifs de publicité extérieure ont été recensés dans la communauté de communes du Pays de Lumbres :

- 51 d'entre eux sont conformes avec la réglementation nationale
- 326 dispositifs sont non conformes au regard de la réglementation post Grenelle (on ne peut toutefois en déduire un pourcentage d'infraction, toutes les enseignes n'ayant pas été recensées).



Les préenseignes représentent la majorité des dispositifs relevés. Elles représentent 49 % des dispositifs.

Les enseignes représentent quant à elles, plus d'un tiers des dispositifs recensés (35,5%)

Les publicités représentent seulement 15 % du total.

Concernant les enseignes, il n'est pas possible de donner une proportion d'infraction, l'ensemble des dispositifs conformes n'ayant pas été relevés. Elle est cependant certainement inférieure à un tiers de dispositifs non conformes.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont très contrastées.

100 % des publicités et des préenseignes sont non conformes avec le code de l'environnement (Parc Naturel Régional oblige).

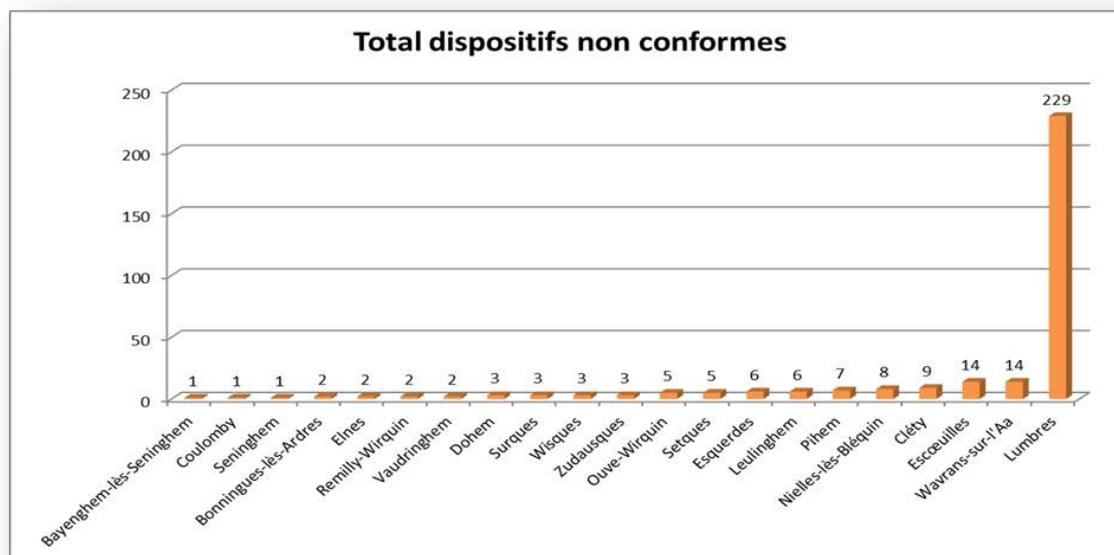
Il est à noter que parmi les préenseignes non conformes, 141 dispositifs sont de type signalétique directionnel, soit plus des trois quarts des dispositifs.

La répartition des dispositifs selon les communes du territoire intercommunal est très inégale.

Nous n'avons recensé aucun dispositif sur 15 des 36 communes que compte la CCPL. Il s'agit de communes rurales qui ne sont traversées que par des axes routiers secondaires.

20 communes comptent moins de 15 dispositifs recensés et moins de 25 % du total des dispositifs relevés.

La commune de Lumbres accueille à elle seule les trois quarts des dispositifs relevés.



Le diagnostic a par ailleurs fait ressortir que certaines enseignes conformes vis-à-vis de la réglementation nationale, portent cependant un préjudice paysager au territoire et que la simple application de la réglementation nationale n'est pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la collectivité.



Les enseignes scellées ou posées au sol hétéroclites ou type bâche plastique contribuent à déprécier l'image de l'activité.



Les enseignes sur clôture aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol.

Elles contribuent à déprécier l'image de l'établissement signalé.



Les enseignes scellées au sol peu qualitatives et /ou dont la hauteur excessive contribue à masquer les perspectives paysagères.



Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> ne sont pas limitées en nombre.



Enseignes sur clôture de type bâche plastique. Ces bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité, de l'espace public et à masquer les perspectives paysagères.



Enseignes mal positionnées sur la façade, nombreuses et occupant une surface importante portant préjudice à l'image de l'activité et du bâtiment support.

## 4. Objectifs

**Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale du 24 juin 2016 prescrivant le futur RLPi :**

- Valoriser l'image du Pays de Lumbres en général
- Garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants
- Améliorer la qualité des entrées de villes et villages et des principales traversées
- Rendre les zones d'activités attractives et dynamiques, notamment concernant la Porte du Littoral qui fait l'objet d'affichages inappropriés
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence
- Mettre en valeur le patrimoine rural et naturel de notre territoire, préserver les secteurs historiques et patrimoine général
- Améliorer le patrimoine urbain
- Harmoniser les dispositifs en présence
- Réduire la pollution publicitaire en traitant les points noirs
- Proposer une solution de traitement aux désordres esthétiques, rechercher une cohérence des enseignes
- Organiser l'information économique, prévoir un positionnement adapté des différents dispositifs

## 5. Orientations

### 5.1. Les grandes orientations :

---

Des objectifs généraux découlent les grandes orientations du RLPi :

Le RLPi de la CCPL concerne les 36 communes du territoire qui ont pour ambition conjointe de contribuer à valoriser le territoire dans son ensemble et à tendre vers une harmonisation des dispositions réglementant la publicité extérieure.

En cohérence avec les orientations du SCOT, du PLUi<sup>1</sup> (auquel le RLPi sera annexé) et en tenant compte des sites protégés, le RLPi propose des règles spécifiques propres aux trois types de territoires à enjeux identifiés : les espaces ruraux, les zones d'activité et les villes ou villages.

Afin de tendre à l'amélioration de l'image du territoire communautaire dans son ensemble et à l'harmonisation des dispositions réglementaires, le RLPi va mettre en œuvre :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire
- Réintroduire de manière modérée la publicité normalement interdite dans un Parc naturel régional
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

Trois niveaux de zonages pour le RLPi de la communauté de communes du Pays de Lumbres:

- ZR1 : Habitations, équipements et activités isolées
- ZR2 : Zones d'activité
- ZR3 : Hors agglomération

## 5.2. Orientations pour les préenseignes

Remplacer les préenseignes illégales en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.



Exemples de micro signalétique relevant du code de la

route

En alternative au tout préenseignes dans les zones d'activité ou en centre-ville, mettre en place des relais d'information service (RIS).



### 5.3. Orientations pour les publicités

#### ZR1 : Habitations, équipements

- Publicité sur façade de 1,5 m<sup>2</sup> maximum autorisée, avec règles de densité

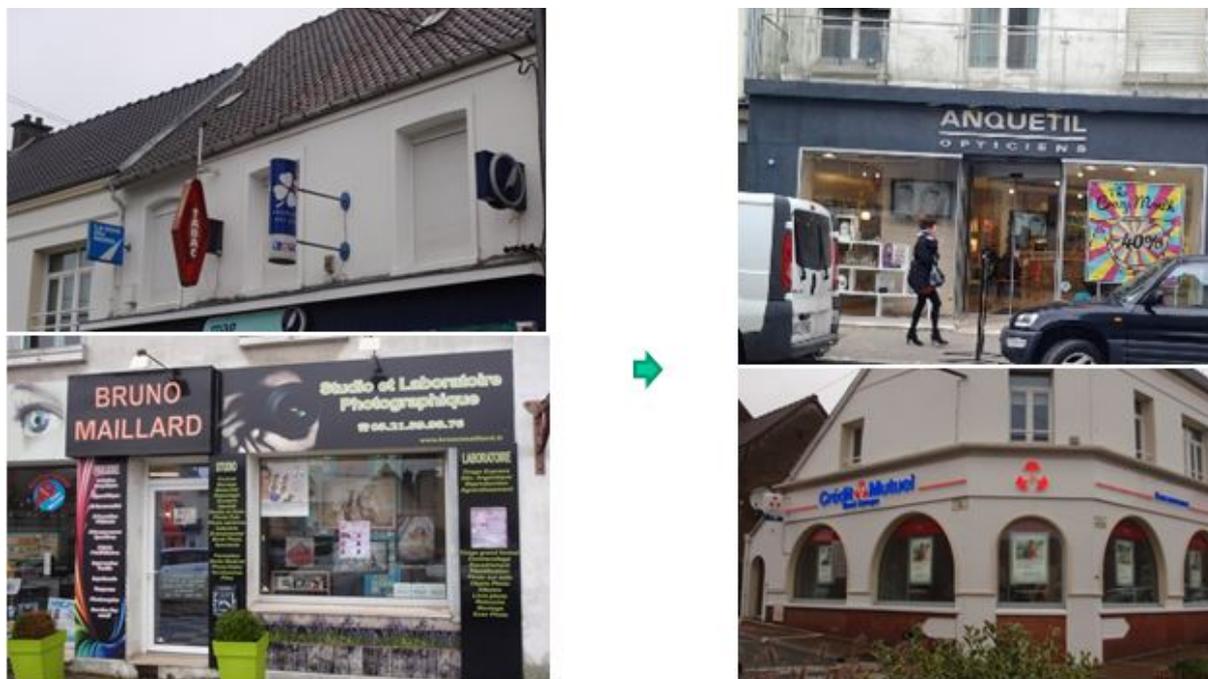


Justification : Permettre la signalisation d'activités isolées sans porter préjudice au cadre de vie. La publicité « préenseignes » supprimée ci-dessus, de par son format et son non alignement, porte préjudice au cadre de vie.

## 5.4. Orientations pour les enseignes

### Dispositions relatives aux enseignes sur façade en ZR1

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



### Dispositions relatives aux enseignes sur façade et sur bâtiment à vocation d'activité (ZR1, ZR2 et ZR3)

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade). Introduire une limitation du nombre d'enseignes par façade.



### Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et **favoriser la qualité des dispositifs**.



### Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

- Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.



## Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la communauté de communes du Pays de Lumbres a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure sur le territoire des 36 communes qui composent son territoire.

Un document réglementaire adapte la réglementation nationale aux enjeux du territoire et traduit les orientations de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité intercommunal introduit par le présent rapport de présentation.